Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-119

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR Nº 2002-04 DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU COMITÉ EXÉCUTIF

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 19 juin 2025, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le 21 mars 2002, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement intérieur nº 2002-04 sur la délégation de pouvoirs au comité exécutif*, règlement qui a par la suite fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE le 19 juin 2025, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec*;

ATTENDU QUE des modifications au règlement n° 2002-04 s'avèrent nécessaires afin d'en assurer la concordance avec les pratiques actuelles ainsi qu'avec celles envisagées par la CMQuébec en matière de délégation de pouvoirs et de reddition de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Les abréviations « CMQ » et « Communauté », sauf lorsque cette dernière est utilisée spécifiquement dans l'expression « Communauté métropolitaine de Québec », sont remplacées, partout où elles figurent dans le règlement, par l'abréviation « CMQuébec ».

ARTICLE 2

Le premier paragraphe du préambule est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

> « ATTENDU QUE, suivant la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (RLRQ, c. C-37.02), les pouvoirs de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) sont exercés par son conseil, sous réserve de toute délégation qu'il peut accorder conformément à la loi; ».

ARTICLE 3

Le règlement est modifié par l'insertion de l'article suivant, lequel précède l'article 1 **:**

> « 0.1. DÉFINITIONS
>
> « CMQuébec » : Communauté métropolitaine de Québec;
>
> « Conseil » : Conseil de la CMQuébec;
>
> « Président » : Président de la CMQuébec;
>
> « Employé » : Désigne un salarié au sens du *Code civil du Québec*, qu'il soit régulier, contractuel, à temps plein, à temps partiel ou temporaire, embauché par la CMQuébec;
>
> « Directeur général » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent, entre autres, la direction du personnel et l'administration générale de la CMQuébec. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Secrétaire » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent la garde du sceau et des archives de la CMQuébec, la direction du service de secrétariat et la participation à toutes les séances du conseil et du comité exécutif. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*;

« Directeur » : Employé nommé par le conseil pour les différents services créés par règlement en vertu de l'article 62 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, à savoir le directeur de l'environnement ou le directeur de la planification territoriale, de la mobilité durable et du développement social et économique. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*; ».

ARTICLE 4

L'article 1.2 est modifié par l'insertion, après les mots « à moins de décision contraire », des mots « ou de dispositions réglementaires contraires ».

ARTICLE 5

L'article 1.3 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« Autoriser les déplacements et les missions techniques, domestiques ou internationaux, des élus représentant la CMQuébec, ainsi que les dépenses associées, sous réserve que ces dépenses soient engagées pour une fin ayant reçu une allocation budgétaire.
Autoriser les déplacements professionnels internationaux des employés, ainsi que les dépenses associées, sous réserve que ces dépenses soient engagées pour une fin ayant reçu une allocation budgétaire ».

ARTICLE 6

L'article 2.1 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« Conclure toute entente ou tout contrat impliquant une dépense inférieure au seuil fixé par le ministre conformément à l'article 99 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, le tout sous réserve des autres dispositions législatives applicables, notamment celles relatives à l'utilisation des crédits votés par le conseil et à l'adjudication des contrats par voie de soumission ».

ARTICLE 7

L'article 2.2 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« Aliéner, à titre onéreux ou gratuit, tout bien meuble dont la valeur marchande est inférieure ou égale à 100 000 $ ».

ARTICLE 8

L'article 3.1 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« Exception faite du directeur général, du secrétaire, du trésorier et des directeurs, le comité exécutif a le pouvoir de congédier un employé ou le suspendre avec ou sans traitement, ou réduire son traitement, après réception du rapport en ce sens, du directeur général de la CMQuébec, le tout en conformité de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et le présent règlement ».

ARTICLE 9

L'article 3.3 est modifié par le remplacement des mots « autre membre du personnel d'encadrement » par le mot « directeur ».

ARTICLE 10

L'article 5.8 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

« Habiliter le trésorier à demander l'autorisation du ministre des Finances conformément au premier alinéa de l'article 15 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (L.R.Q. ch. D-7) ».

ARTICLE 11

Le règlement est modifié par l'insertion, suivant l'article 6.1, de l'article suivant :

> « 6.2 Recommander au gouvernement des candidats pour des nominations aux conseils d'administration, en vertu notamment de la *Loi sur les musées nationaux* (RLRQ c M-44) et la *Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec* (RLRQ c S-14.01) ».

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 juin 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative